

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

numéro
CM_241218_17

L'an deux mille-vingt quatre, le dix huit décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le douze décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	24
vote	
pour	19
contre	0
abstention	5

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE.

Absents avec pouvoirs :

Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fadhila BENAMMAR KOLY à Edith POMAREDE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Françoise CAUVY à Damien ROUQUETTE.

Absents :

Ahmed KASSOUH, Fatiha ENNADIFI, Izia GOURMELON, Magali STADLER, Marie Pierre CAUMES.

Abstention: Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY

<b>OBJET :</b>	<b>Mise à disposition du service Pôle technique avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac</b>
----------------	---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L5211-4-1,

**VU** le Code général de la fonction publique, partie législative,

**VU** les délibérations concordantes n°CC\_290915\_16 du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 et n°CM\_220927\_16 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 27 septembre 2022 approuvant la mise à disposition partielle de services du pôle technique, ainsi que la convention annexée, dont les articles 2-1 et 2-2 fixant les quotités de mise à disposition,

**VU** l'avis du comité social commun du 12 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le besoin de modifier la convention susvisée pour mettre à jour les quotités de mise à disposition,

**Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition du service Pôle technique avec la Commune de Lodève,

- **ARTICLE 2 : EST INFORMÉ** qu'il sera mis un terme à la convention de mise à disposition de service antérieure, actée par les délibérations n°CC\_290915\_16 et n°CM\_220927\_16 susvisées,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents et, en particulier, la convention annexée à la présente délibération.

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition du service Pôle technique avec la Commune de Lodève,

- **ARTICLE 2 : EST INFORMÉ** qu'il sera mis un terme à la convention de mise à disposition de service antérieure, actée par les délibérations n°CC\_290915\_16 et n°CM\_220927\_16 susvisées,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents et, en particulier, la convention annexée à la présente délibération.

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

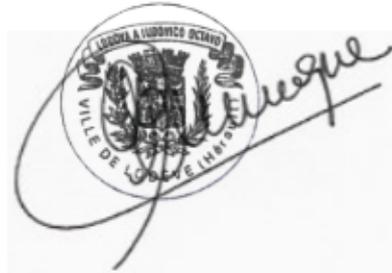
Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20241219-lmc115141A-DE-1-1  
Date de télétransmission : 19/12/24  
Date de publication : 25/12/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf décembre deux mille vingt-quatre

Le Maire,  
Gaëlle LEVEQUE

Signé électroniquement par:

The image shows a circular official seal of the Municipality of Lodève. The seal features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text "VILLE DE LODÈVE" and "1830". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Gaëlle Leveque".

---

**CONVENTION DE MISES À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC  
ET LA VILLE DE LODÈVE**

---

**Entre**

**La Communauté de Communes Lodévois et Larzac**, représentée par son Vice-président, Jean-Paul PAILHOUX, dénommée ci-dessous « l'EPCI »

**ET**

**La Commune de Lodève**, représentée par son Adjoint au Maire, Nathalie ROCOPLAN, dénommée ci-dessous « la Commune »,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,

**VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis des comités techniques de l'EPCI et de la Commune en date du 10 décembre 2024,

**VU** les autorisations des assemblées délibérantes, respectivement de l'EPCI, en date du 12 décembre 2024, et de la Ville de Lodève, en date du 18 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Initiée en bureau communautaire le 20 mai 2014, la mutualisation des services avec les communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), devait répondre aux enjeux suivants :

- Optimiser les ressources et moyens par la réalisation d'économies d'échelle ;
- Partager les expertises pour faciliter le développement des politiques publiques en offrant une sécurité juridique et financière aux communes ;
- Renforcer la solidarité par l'harmonisation des pratiques à l'échelle du territoire communautaire afin d'offrir aux habitants des services de qualité ;
- Conduire le changement en prenant le temps nécessaire et en privilégiant la concertation ;
- Favoriser une gouvernance préservant l'équilibre entre l'EPCI et ses communes membres.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a acté, en lien avec la Commune de Lodève, le regroupement de leurs équipes techniques au sein d'un pôle mutualisé, en plusieurs étapes. La première a été franchie en 2019, avec pour objectifs

l'optimisation de la gestion des achats, des interventions et de l'accueil des administrés, sous forme de mises à disposition de personnel collectives.

Fin 2020, dans le cadre de la réorganisation des services de l'EPCI, ce dernier et la Commune de Lodève ont décidé de franchir une nouvelle étape avec la création d'un niveau d'encadrement mutualisé, par thématiques métiers (création des responsables de centre technique). Cette deuxième étape a pris la forme de mises à disposition de services, deux agents sont cependant restés régis par la mise à disposition de personnel.

En 2022, il s'est agi d'achever la simplification pour consolider et rendre plus efficace l'organisation en opérant le regroupement d'équipes, chacune sous la responsabilité d'un encadrant mutualisé spécialisé dans la ou les thématiques du service considérées : apparition d'un service bâtiment, d'un service voirie et d'un service espaces verts/fêtes et cérémonies communs, ou encore création d'un service administration. Il a été mis fin aux dernières mises à disposition de personnel.

Il s'agit aujourd'hui de mettre à jour les quotités des mise à dispositions de services, afin de s'adapter aux évolutions des activités du pôle technique mutualisé.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, dans un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services techniques de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève, et inversement, ainsi groupés sous l'appellation de « Pôle technique mutualisé ».

#### **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

##### **ARTICLE 2-1 : Mise à disposition partielle de services de la Communauté de Communes vers la Commune de Lodève**

<b>Service/fonctions</b>	<b>Catégorie</b> (à titre indicatif)	<b>Équivalents temps plein</b>
<b>Service Bâtiments</b>		
Gestion du patrimoine bâti/économe de flux	C	75 %
<b>Service Espaces verts / Fêtes &amp; cérémonies</b>		
Management et gestion du service	B	75 %

##### **ARTICLE 2-1 : Mise à disposition partielle de services de la Commune de Lodève vers la Communauté de Communes**

<b>Service/fonctions</b>	<b>Catégorie</b> (à titre indicatif)	<b>Equivalents temps plein</b>
<b>Direction du pôle technique mutualisé</b>		
Management et gestion	B/A	20 %
Chargé d'opérations bâtiments	B	40%
<b>Service Bâtiments</b>		
Management et gestion du service Patrimoine	B	25 %

bâti		
Management d'équipe Patrimoine bâti	C	20 %
<b>Service Voirie</b>		
Management et gestion du service Patrimoine voiries et Espaces publics	B	15 %
<b>Service Espaces verts / Fêtes &amp; Cérémonies</b>		
Management équipe Espaces verts	C	20 %
Management équipe Fêtes & Cérémonies	C	25 %
<b>Service administratif, support et logistique</b>		
Management et gestion du service	B	20 %
Appui administratif (à titre indicatif : 2 postes)	C	40 %
Magasinier et assistant (à titre indicatif : 2 postes)	C	40%
Appui technique mécanique automobile	C	30 %

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Les agents des services de la commune et de l'EPCI mis à disposition demeurent statutairement employés par leur employeur d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au dit service. Ils en contrôlent l'exécution.

### **ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré de façon annuelle sous forme d'un rapport.

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue de la manière suivante.

Pour les dépenses de personnel :

Ces dernières comprennent l'ensemble des dépenses constatées au titre du personnel affecté au profit du bénéficiaire de la mise à disposition (salaire chargé, cotisations patronales, assurance, visite médicales, formations, etc.) selon la quotité définie ci-dessus pour un Équivalent Temps Plein.

Pour les dépenses de fonctionnement des services mis à disposition :

L'ensemble des dépenses concourant strictement au fonctionnement du service (fournitures, contrat de prestation, etc.) mis à disposition sont facturés au bénéficiaire de la mise à disposition au prorata du nombre d'ETP affecté au bénéficiaire sur l'ensemble des ETP du service.

Le remboursement aura lieu selon une périodicité adaptée aux deux collectivités, sur la base d'un certificat élaboré par la collectivité demandant le remboursement, cosigné par les représentants habilités par les deux collectivités.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après établissement d'un bilan de son exécution.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée en respectant les conditions de forme qui ont présidé à son adoption, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée par courrier de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur. Tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Lodève le 20 décembre 2024

Pour l'EPCI,

Pour le Président  
Le Vice-président délégué  
aux ressources humaines  
**Jean Paul PAILHOUX**

Pour la commune,

Pour la Maire  
L'adjointe au Maire déléguée  
aux ressources humaines  
**Nathalie ROCOPLAN**